

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en deuxième lecture	[P]
Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale	Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale	Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale	Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale	
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3	
I. – Le code pénal est ainsi modifié :	I. – <i>(Non modifié)</i>	I à IV. – <i>(Non modifiés)</i>	I à IV. – <i>(Non modifiés)</i>	[1]
1° Les articles 213-5, 215-4, 221-18 et 462-10 sont abrogés ;				
2° Le dernier alinéa de l'article 434-25 est supprimé.				
II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	II. – <i>(Non modifié)</i>			
1° A <i>(nouveau)</i> La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 85 est supprimée ;				
1° Les articles 706-25-1 et 706-175 sont abrogés ;				
2° Les deux premiers alinéas de l'article 706-31 sont supprimés.				
III. – Le titre I ^{er} du livre II du code de justice militaire est ainsi modifié :	III. – <i>(Non modifié)</i>			
1° À l'article L. 211-12, la référence : « 9 » est remplacée par la référence : « 9-3 » ;				
2° L'article L. 212-37 est ainsi rédigé :				
« Art. L. 212-37. – L'action publique des crimes se prescrit selon les				

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

règles prévues aux articles 7 et 9-1 A à 9-3 du code de procédure pénale. » ;

3° Les articles L. 212-38 et L. 212-39 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 212-38.* – L'action publique des délits se prescrit selon les règles prévues aux articles 8 et 9-1 A à 9-3 du code de procédure pénale.

« *Art. L. 212-39.* – L'action publique des contraventions se prescrit selon les règles prévues aux articles 9 à 9-3 du code de procédure pénale. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

IV (*nouveau*). – L'article 351 du code des douanes est ainsi rédigé :

« *Art. 351.* – L'action de l'administration des douanes en répression des délits douaniers se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

« En matière de contravention, l'action de l'administration des douanes se prescrit par trois années révolues selon les mêmes modalités. »

V (*nouveau*). – Le premier alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les infractions auront été commises par l'intermédiaire d'un service

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

V. – (*Supprimé*)

**Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
deuxième lecture**

V. – Le premier alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les infractions auront été commises par l'intermédiaire d'un service

[P]

[2]

[3]

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par la
Commission du Sénat
en vue de l'examen en
séance publique en
deuxième lecture**

[P]

de communication au public en ligne, sauf en cas de reproduction du contenu d'une publication diffusée sur support papier, l'action publique et l'action civile se prescriront par une année révolue, selon les mêmes modalités. »

de communication au public en ligne, sauf en cas de reproduction du contenu d'une publication diffusée sur support papier, l'action publique et l'action civile se prescriront par une année révolue, selon les mêmes modalités. »

.....

.....

.....

.....